

<b>SGAL/II/EB</b>
Département de l'Aude
Canton de LÉZIGNAN-CORBIÈRES
Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

**2 0 2 3 – 4 3 7**

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

### **AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

Le Maire de la Ville de Lézignan-Corbières,

Vu les articles L.2122-28, L.2212-1 et L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3321-1, L.3334-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'article L.48 du Code des débits de boissons,

Vu l'animation musicale organisée par le Chai des Vignerons 15 avenue Frédéric Mistral, le jeudi 27 juillet 2023 sur le parking privé du Chai des Vignerons, à partir de 18h30,

Vu la demande d'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire formulée le 15 juin 2023 par M. Julien SENDROUS, Président du Chai des Vignerons,

Considérant que cette demande remplit les conditions édictées par l'article L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

Considérant que rien ne s'oppose à la délivrance de l'arrêté autorisant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire,

### **ARRÊTE**

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

M. Julien SENDROUS, Président du Chai des vigneron, est autorisé à ouvrir et exploiter un débit de boissons temporaire, le jeudi 27 juillet 2023, de 18h00 à 24h00, sur le parking privé du Chai des Vignerons, 15 avenue Frédéric Mistral, à charge pour lui de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

#### **Article 2** :

À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du groupe 1 et du groupe 3 définis par l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique, à savoir :

– **Boissons du 1<sup>er</sup> groupe - boissons sans alcool** :

Eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

– **Boissons du 3<sup>ème</sup> groupe - boissons fermentées non distillées et vins doux naturels** :

Vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur

#### **Article 3** :

Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter du jour de son affichage en mairie.

**Article 5 :**

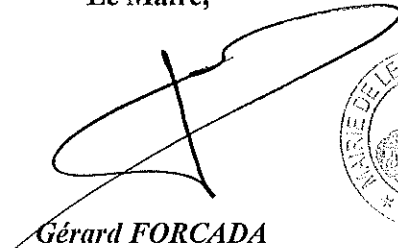
Le présent arrêté sera notifié au Chai des Vignerons et un exemplaire sera transmis à la Brigade de Gendarmerie et à la Police Municipale de la ville de Lézignan-Corbières.

**Article 6 :**

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, et le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 19 juin 2023

Le Maire,

  
*Gérard FORCADA*

